



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, le 24 mars 2014

8103/14

**JUR 183
TELECOM 91**

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER I

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**

- Affaire préjudicielle C-1/14 - KPN Group Belgium et Mobistar
(juridiction de renvoi : Cour Constitutionnelle - Belgique)

= Interprétation et validité de la directive 2002/22/EC du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits d'utilisateurs au regard des réseaux et services des communications électroniques

1. Par un arrêt du 19 décembre 2013, enregistrée par le greffier de la Cour de justice de l'Union européenne sous C-1/14 et notifiée au Conseil le 18 février 2014, la Cour Constitutionnelle (Belgique), a posé, en vertu de l'article 267 TFUE, à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

1. La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), et en particulier en ses articles 9 et 32, doit-elle être interprétée en ce sens que le tarif social pour les services universels ainsi que le mécanisme de compensation prévu à l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive «service universel» sont applicables non seulement aux communications électroniques au moyen d'un raccordement téléphonique en position déterminée à un réseau de communications public, mais aussi aux communications électroniques au moyen de services de communications mobiles et/ou d'abonnements internet?

2. L'article 9, paragraphe 3, de la directive «service universel» doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à ajouter au service universel des options tarifaires spéciales pour d'autres services que ceux définis à l'article 9, paragraphe 2, de la directive précitée?

3. En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question, les dispositions en cause de la directive «service universel» sont-elles compatibles avec le principe d'égalité, tel qu'il est contenu entre autres dans l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

2. La troisième question soulevée par la juridiction de renvoi doit être interprétée comme portant sur la validité des articles 9, 13 et 32 de la directive 2002/22/EC.
3. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de renvoi, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire ou des observations écrites conformément à l'article 23 du statut de la Cour. La validité d'un acte du Conseil étant mise en cause dans l'affaire C-1/14, le Conseil doit exercer ce droit.
4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans l'affaire C-1/14 Mme Inese ŠULCE, M. Joachim HERRMANN et Mme Kristien MICHOEL, Conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.